

**Administration Communale**

**Séance du 12 novembre 2007.-**

**de**

**M O R L A N W E L Z**

**Réf. cc/07/10/04/DP.-**

**ORDRE DU JOUR :**

- 4.- Taxes communales de 2008.-  
Taxe sur les night-shops - **Art. 04004/364/48.-**

**Sont présents :** MM. FAUCONNIER Jacques,  
Bourgmestre-Président ; MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée,  
MM. DEVILLERS François, ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ; HUIN Michel,  
MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, BODEUX Bernard, Mme BILLIET Virginie,  
MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-  
LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK  
Carine, MM. DEPASSE Michel, BUSQUIN Philippe, MATTIA Gerardo,  
Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. STAQUET Frédéric, HOFF Jean-Marie,  
BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et M. BURION Michel, Secrétaire  
communal.

**Le Conseil Communal : en séance publique :**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133.1 et L1133.2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement  
et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 7 de la loi programme du 20 juillet 2006 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par quatorze voix pour et dix abstentions ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2008 à 2012,  
une taxe sur les night-shops en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice  
d'imposition.

**Article 2.**- Par night-shops il faut entendre tout établissement dont l'activité  
principale consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou  
conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période  
comprise en 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

**Article 3.**- La taxe est fixée à 2.500 Euros par établissement et est due par la  
personne physique ou morale qui exploite le commerce.

./...

Article 4.- L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de égale au double de celle-ci.

Article 5.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.  
PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,  
(s) M. BURION.

Le Président,  
(s) J. FAUCONNIER.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,